

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.109 du 6 novembre 2003

A.77.917/XIII-577

En cause :

JADOUL Luc,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Wavre,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme SOBENOR,
ayant élu domicile chez
Me Michel van DOOSSELAERE, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1998 par Luc JADOUL qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 20 janvier 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Wavre à la S.A. SOBENOR et tendant à transformer un hall et à construire un écran végétal sur un bien sis à Wavre, route Provinciale 215, cadastré 3^e division, section C, n° 322h4;

Vu la requête introduite le 27 octobre 1998 par laquelle la S.A. SOBENOR demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me M. van DOOSSELAERE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 27 mai 2003, l'avocat du requérant fait parvenir au Conseil d'Etat un acte du 13 mai 2003 par lequel son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge du requérant à concurrence de 173,53 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six novembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.